

# Arrêté du Maire

Le maire de la ville d'Arras,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

**Vu** le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

**Vu** le code civil notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par le respect du lieu, et le maintien de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publiques,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le règlement du cimetière de la ville d'Arras est établi comme suit.

**Article 2 :**

L'arrêté du 14 décembre 1999 relatif au règlement du cimetière de la ville d'Arras est abrogé.  
Le présent arrêté s'appliquera à compter du 2 janvier 2017.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans le cimetière communal.

## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ARRAS

<b>Chapitre 1 : Règles d'accès et de fonctionnement du cimetière</b> .....	3
Article 1 – Horaires d'ouverture .....	3
Article 2 – Aménagement du cimetière .....	3
Article 3 – Règles d'accès et d'utilisation .....	4
Article 4 – Circulation des véhicules au sein du cimetière.....	4
Article 5 – Monuments et objets funéraires.....	5
Article 6 – Organisation du service .....	5
Article 7 – Localisation et archivage des sépultures .....	6
Article 8 – Obligations du personnel du cimetière.....	6
Article 9 – Registre des réclamations .....	6
<b>Chapitre 2 : Opérations funéraires</b> .....	7
Article 10 – Droit à sépulture .....	7
Article 11 - Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation .....	7
Article 12 - Inhumation en terrain commun .....	7
Article 13 - Inhumation en terrain concédé .....	8
Article 14 - Inhumation au sein de l'espace de dispersion .....	11
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables aux caveaux et aux monuments funéraires</b> .....	11
Article 15 – Déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires .....	11
Article 16 – Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires .....	12
Article 17 - Admission en caveau provisoire .....	12
Article 18 – Déroulement des travaux.....	13
Article 19 – Période de travaux.....	14
Article 20 – Entretien des concessions et plantations .....	14
Article 21 – Comblement des excavations.....	14
Article 22 – Responsabilité dans le cadre des travaux.....	15
<b>Chapitre IV : Règles applicables aux exhumations et aux réunions de corps</b> .....	15
Article 23 – Les exhumations.....	15
Article 24 – La réunion de corps .....	16
<b>Chapitre V : Regroupements confessionnels de sépultures</b> .....	17
Article 25 – Regroupements confessionnels.....	17

Le présent règlement est applicable au cimetière communal situé rue Georges Clémenceau à Arras qui s'étend sur 10 hectares. Il inclut un cimetière militaire et des tombes remarquables qui nécessitent leur protection au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

## CHAPITRE I : REGLES D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

### Article 1- Horaires d'ouverture

L'accès au cimetière est assuré tous les jours et selon les horaires suivants :

- du 2 novembre au 31 mars : de 8 heures 00 à 17 heures 00
- du 1er avril au 1<sup>er</sup> novembre : de 8 heures à 19 heures 00

L'accueil au sein du bureau du conservateur est ouvert selon les horaires affichés à l'entrée du cimetière.

Toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

### Article 2 – Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées de la façon suivante :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les columbariums qui sont des ouvrages publics construits par la commune et constitués de cases afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires,
- l'espace de dispersion qui permet aux familles de déposer les cendres des défunts,
- l'espace de recueillement dédié aux enfants nés sans vie.

Il appartient au Maire ou au conservateur du cimetière de désigner les emplacements réservés aux sépultures.

La Ville d'Arras mène une politique ambitieuse en matière de protection de l'environnement afin d'offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants.

Les agents de la régie espaces verts entretiennent le cimetière municipal par des techniques de désherbage manuelles, mécaniques et thermiques. Il s'agit de méthodes durables, soucieuses et respectueuses de la qualité de l'eau, de la santé et de la biodiversité.

Le choix de ces pratiques est conforté par une réglementation plus contraignante envers l'usage des pesticides. Cette législation concerne les collectivités, mais aussi les particuliers.

L'entretien des concessions et des sépultures sera donc exécuté avec des produits respectant l'environnement, conformes à la réglementation et aux règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune : d'origine végétale et sans composant nocif pour la nature et les personnes.

La Ville assurera quant à elle l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs.

Des poubelles et des points d'eau sont à disposition.

### **Article 3 – Règles d'accès et d'utilisation**

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toutes les personnes qui n'ont pas une tenue décente.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes, et sauf lors d'une inhumation, les chants et la diffusion de musique,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs de clôture ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- l'escalade des murs de clôture, grilles de sépultures, monuments funéraires et arbres,
- le fait de prendre, couper ou d'arracher des fleurs et/ou des plantes sur les tombes d'autrui ou le fait d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger, et fumer,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- l'exploitation de tout commerce à l'intérieur du cimetière,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable pendant les inhumations,
- toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

### **Article 4 – Circulation des véhicules au sein du cimetière**

La circulation est autorisée dans l'enceinte du cimetière pour :

- les convois funéraires qui sont prioritaires,
- les véhicules et engins des services municipaux et des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux,

- les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons,
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou pour les usagers titulaires d'une autorisation spéciale accordée par le conservateur du cimetière sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé.

La circulation et le stationnement au sein du cimetière sont soumis aux règles du code de la route. L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière ne doit pas excéder 10 km/heure.

L'administration peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 5 – Monuments et objets funéraires**

5.1 Les monuments, signes funéraires, couronnes, vases, fleurs, arbustes ainsi que tous autres objets peuvent être sortis du cimetière avec l'autorisation préalable du conservateur du cimetière et en sa présence.

5.2 L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison des conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain,...), ou quant aux vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires à l'intérieur du cimetière.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire et des ayants-droit.

Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

### **Article 6 – Organisation du service**

Sous la responsabilité du Maire, le service du cimetière est chargé :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière,
- de la gestion du personnel du cimetière.

L'entretien matériel et les travaux portant sur les espaces cinéraires et les terrains communs (entrées, allées, voies), les plantations et les constructions non privatives du cimetière relèvent du domaine public et sont assurés par l'administration.

Le conservateur du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement du cimetière en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille, en outre, au respect de la police générale du cimetière.

L'ensemble du personnel du cimetière est tenu de renseigner le public.

### **Article 7 – Localisation et archivage des sépultures**

Pour la localisation des sépultures, le conservateur du cimetière définit :

- la division ou le carré,
- la rangée ou la ligne,
- le numéro de concession,
- le numéro d'emplacement dans la division ou dans le carré.

Le programme informatique et les registres détenus par le service du cimetière mentionnent pour chaque sépulture les nom et prénom du défunt(e), la division ou le carré, le numéro de concession ainsi que le numéro d'emplacement dans la division ou le carré et tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière notamment le nombre de places disponibles après chaque inhumation, exhumation ou regroupement de corps.

Toutes les opérations funéraires exécutées sur une concession sont saisies sur le programme informatique, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 8 – Obligations du personnel du cimetière**

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence qu'imposent les manifestations funéraires.

### **Article 9 – Registre des réclamations**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations des familles, sont tenus à disposition au bureau de la Conservation du cimetière.

Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de Pompes Funèbres.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

En outre, pour toute question ou réclamation, il est possible de contacter la mairie au 0 805 09 00 62 (numéro gratuit).

## CHAPITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES

### Article 10 – Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes soit des reliquaires.

L'inhumation en pleine terre, sans cercueil, n'est pas autorisée.

### Article 11 - Autorisation d'inhumer et horaires d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, précisant tous les renseignements utiles concernant le défunt, sa date et heure de décès, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure auxquels doivent avoir lieu l'inhumation, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au bureau du conservateur du cimetière.

Les inhumations en concessions particulières sont entreprises tous les jours de la semaine sauf dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Aucune inhumation ne peut intervenir sans autorisation préalable du Maire de la commune. Le conservateur du cimetière exigera à l'entrée du convoi funéraire l'autorisation d'inhumer.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de la réglementation en vigueur. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration.

### Article 12 - Inhumation en terrain commun

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées en terrain commun dans des fosses séparées appartenant à la Ville d'Arras, et désignées par l'administration.

Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Aucune construction de caveau n'est tolérée en terrain commun.

L'inhumation a lieu dans des fosses séparées, distantes chacune de 30 centimètres au moins.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque personne adulte décédée sachant que la fosse est ouverte sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres ;
- largeur : 0.80 mètre ;
- profondeur : 1.50 mètre au-dessous du sol environnant ; en cas de pente du terrain, au point situé le plus bas.

Il est interdit d'inhumer dans la fosse plus d'un corps, aucune superposition n'étant admise. Peuvent toutefois être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère.

A l'expiration du délai de 5 ans de mise à disposition, non renouvelable, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'au minimum un mois, imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain.

A l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition connue, les signes funéraires deviendront propriété de la ville, qui pourra procéder d'office à leur démontage et déplacement. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels et à leur crémation.

Les cendres seront déposées dans l'espace de dispersion. Cependant, en cas d'opposition connue à la crémation, les restes mortels des défunts seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire communal.

### **Article 13 - Inhumation en terrain concédé**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

#### **13.1 Titre de concession**

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire.

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont attribués par le conservateur du cimetière, sur délégation de Monsieur le Maire, en fonction des disponibilités au sein du cimetière.

Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, au jour de la signature du contrat, à la délivrance d'un titre de concession. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais simplement droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.



### **13.2 Types de concessions**

Il existe plusieurs types de concessions pour sépultures privées :

- Les concessions de terrain : concernent aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires et peuvent être de quinze ans, trente ans, ou cinquante ans ;
- Les cases en columbarium et cavurnes : sont concédées afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de quinze ans,;

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées par la Ville.

### **13.3 Définition de l'emplacement**

Les concessions en terrain ou en case de l'un des columbariums, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière.

### **13.4 Accueil au sein du caveau**

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, alliés ou successeurs.

Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation, à l'exclusion de toute cession à un tiers, la concession étant hors commerce.

### **13.5 Renouvellement ou conversion d'une concession**

Les titres de concession de terrain peuvent être renouvelés pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession.

Les concessions de quinze ans ou trentenaires peuvent être converties à tout moment, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, en concession de plus longue durée moyennant le versement d'une redevance complémentaire.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le renouvellement et la conversion interviennent au tarif en vigueur au moment du renouvellement ou de la conversion.

Passé ce délai de carence de deux ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, laquelle peut procéder aussitôt à un nouveau contrat de concession si la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de cinq ans et si les restes mortels ont été exhumés.

Si une inhumation intervient dans la dernière période quinquennale, la Ville peut demander le renouvellement anticipé de la concession.

La Ville se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration de l'organisation du cimetière.

Dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement d'une case du columbarium, la case est reprise par la Ville, les urnes non réclamées par les familles sont détruites et les cendres sont déposées dans l'espace de dispersion.

### **13.6 Rétrocession d'une concession**

Celle-ci est possible aux conditions suivantes :

- la demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur ;
- lors de la rétrocession, la concession doit être libre de tout corps et de toute construction. Si la concession comporte un caveau et/ou un monument, l'administration se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur ;
- la rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative ;
- l'indemnisation est à proportion du temps qui reste à courir pour la concession.

### **13.7 Inhumation au sein d'un caveau**

L'ouverture du caveau est opérée par l'opérateur funéraire mentionné à l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et choisi par la famille du défunt.

Le caveau, construit conformément aux règles usuelles, et aménagé en une ou plusieurs cases, doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire », destinée à isoler le caveau de l'extérieur.

Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>, si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation.

Le caveau devra être clos au moyen de dalles en béton scellées, jusqu'à la pose d'une pierre tombale scellée elle aussi à son pourtour.

### **13.8 Inhumation au sein d'une case de columbarium**

Chaque case est fermée au moyen d'une plaque de granit fournie par l'administration. Ces plaques peuvent comporter les mêmes inscriptions que celles autorisées sur les monuments funéraires.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement des columbariums évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toute autre décoration (vases, porte fleurs) n'est donc pas autorisée. Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne au columbarium. Le conservateur du cimetière se réserve le droit de faire enlever tout autre objet.

Le dépôt d'une urne dans une case donne lieu à perception d'une taxe, équivalente à celle d'une inhumation, au taux en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il en est de même lors d'un dépôt d'une urne dans une sépulture, ainsi que lors du scellement d'une urne sur un monument funéraire.

### **Article 14 - Inhumation au sein de l'espace de dispersion**

Le dépôt des cendres dans l'espace de dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conservateur du cimetière.

Une redevance d'un montant égal à la redevance d'inhumation est due lors de la dispersion des cendres.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES**

### **Article 15 – Déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires**

Toute construction de caveaux et/ou de monuments funéraires est soumise à déclaration de travaux auprès du conservateur du cimetière.

La demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit, doit être déposée au bureau du conservateur du Cimetière avant le début du chantier par l'entrepreneur. Elle comporte mention du nom de l'entrepreneur, sa raison sociale, ainsi que la nature des travaux à exécuter notamment sous forme d'un descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et, le cas échéant, la nécessité d'exhumation de corps et la durée des travaux.

Aucun chantier ne peut débuter sans déclaration préalable de travaux et après acceptation de celle-ci par le conservateur du cimetière.

La fin des travaux donne lieu à un contrôle de conformité.

Le conservateur du cimetière enregistre, dans l'historique de la concession, la nature des travaux ainsi réalisés.

#### **Article 16 – Caractéristiques des caveaux et monuments funéraires.**

Les dimensions extérieures des caveaux doivent être les suivantes :

- longueur : 2.50 mètres ;
- largeur supérieure ou égale à 1.00 mètre pour un caveau simple et à 2.00 mètres pour un caveau double ;
- profondeur maximale : 3.50 mètres. Le dessous de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. La voûte doit pouvoir être recouverte d'une pierre tombale aux dimensions inférieures ou égales aux dimensions des caveaux ou d'une stèle ;
- vide sanitaire (profondeur 0.50m).

Les pierres tombales et stèles doivent être, quant à elles, réalisées en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises sur les pierres tombales et stèles que les inscriptions des noms de famille, des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès et, éventuellement, les titres honorifiques, une épitaphe.

Aux columbariums, les inscriptions sont normalisées. Il convient de se renseigner auprès du conservateur du Cimetière.

Les monuments posés sur les sépultures pourront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- le nom ou raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- l'année de réalisation,
- la durée de la concession.

En aucun cas, les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé. De la même façon, toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue comme gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit d'y faire procéder d'office.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière peuvent être répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan affiché à l'entrée du cimetière. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent auxdites sépultures.

#### **Article 17 - Admission en caveau provisoire**

Un cercueil peut être admis dans un caveau provisoire en attente de sépulture, sous réserve de disponibilités, et pour une période n'excédant pas six mois, dans les hypothèses suivantes :

- Cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites

- Cercueils destinés à être transportés hors de la ville, ou lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé est tenu par le conservateur du cimetière.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration du délai de six mois, si l'enlèvement n'a pas eu lieu, le Maire fera procéder à la crémation sous réserve d'obtenir l'accord de la famille du défunt, ou à défaut à l'inhumation en terrain commun.

#### **Article 18 – Déroulement des travaux**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les fosses doivent être couvertes d'un solide plancher.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées et ne contenir aucun ossement, étant précisé qu'il est formellement interdit de laisser des terres en dépôt dans le cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts, plates-bandes ou sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions pour ne pas salir ou endommager les espaces communs ou les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils doivent procéder à l'enlèvement de tout matériel dès l'achèvement desdits travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place, doit être exécuté sur les aires provisoires (planche tôles, etc).

Il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doit jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Ainsi, les allées, les chemins et les abords des sépultures doivent être libres et nets comme avant la construction. La remise en état éventuelle des parties communales doit être exécutée à la charge des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur est avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin, à la fois, l'emplacement occupé et les abords des ouvrages et, à la fois, réparer le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations et autres.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

#### **Article 19 – Période de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux et les exhumations sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (une semaine avant et une semaine après).

#### **Article 20 – Entretien des concessions et plantations**

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de propreté.

Les travaux d'entretien (petit nettoyage des tombes, dorure, peinture des inscriptions, travaux de fleurissement), sont autorisés toute l'année sauf le jour de la Toussaint.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations ne peuvent être faites et ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées et élaguées, sans dépasser un mètre de hauteur, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cadre de l'entretien et des plantations, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et, plus généralement, de leur causer une détérioration.

#### **Article 21 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée (à l'exception de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se crée ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, l'administration procédera à la remise en état.

#### **Article 22 – Responsabilité dans le cadre des travaux**

L'administration est chargée de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou leurs constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais de contrevenant.

### **CHAPITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

#### **Article 23 – Les exhumations**

Les exhumations ont lieu avant, tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte auprès du conservateur du cimetière. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune, lequel fixe la date et l'heure de l'exhumation.

Les exhumations autorisées par le Maire sont réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du conservateur du cimetière. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Les opérations peuvent également être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

Cet enlèvement devra être justifié auprès du conservateur du cimetière par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### **Article 24 – La réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire de la commune, à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



## CHAPITRE V : REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DE SÉPULTURES

### Article 25 – Regroupements confessionnels

Il peut être procédé à la réunion dans le même secteur du cimetière de sépultures destinées à recevoir des défunts de même confession sous réserve du respect des principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture des familles.

Le défunt ou ses ayants-droits devront faire une demande expresse d'inhumation auprès du conservateur du cimetière.

Celui-ci attribuera un emplacement, dans la limite des places disponibles, conformément aux règles du présent règlement.

Fait à Arras, le **06 DEC. 2016**



Frederic LETURQUE